



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-131

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS /

R53-2023-12-21-00009 - DECISION n° 2024-PPS MSS19-BRE-29-03 relatif à l habilitation de la Maison Sport-Santé de Cornouaille / CHIC (2 pages)	Page 4
R53-2023-12-21-00007 - DECISION n° 2024-PPS-MSS19-BRE-22-02 Relatif à l habilitation de la Maison Sport-Santé d Armor / MBSS (2 pages)	Page 7
R53-2023-12-21-00008 - DECISION n° 2024-PPS-MSS19-BRE-29-01 relatif à l habilitation de la Maison Sport-Santé des Pays de Morlaix / CH (2 pages)	Page 10
R53-2023-12-21-00010 - DECISION n° 2024-PPS-MSS19-BRE-35-03 relative à l habilitation de la Maison Sport-Santé de Vern / Patis Fraux (2 pages)	Page 13
R53-2023-12-21-00011 - DECISION n° 2024-PPS-MSS19-BRE-35-05 relative à l habilitation de la Maison Sport-Santé de Rennes / CHU (2 pages)	Page 16
R53-2023-12-21-00012 - DECISION n° 2024-PPS-MSS19-BRE-56-01 relative à l habilitation de la Maison Sport-Santé de Lorient / CMS (2 pages)	Page 19
R53-2023-12-21-00013 - DECISION n° 2024-PPS-MSS20-BRE-22-01 relative à l habilitation de la Maison Sport-Santé de Dinan / UFOLEP 22 (2 pages)	Page 22
R53-2023-12-21-00014 - DECISION n° 2024-PPS-MSS20-BRE-35-02 relative à l habilitation de la Maison Sport-Santé de Redon / Commune (2 pages)	Page 25
R53-2023-12-21-00015 - DECISION n° 2024-PPS-MSS20-BRE-35-06 relative à l habilitation de la Maison Sport-Santé de St-Jouan / Octopus Sport (2 pages)	Page 28
R53-2023-12-21-00016 - DECISION n° 2024-PPS-MSS20-BRE-56-01 relative à l habilitation de la Maison Sport-Santé en Brocéliande / Santé Sport Adapté (2 pages)	Page 31
R53-2023-12-21-00017 - DECISION n° 2024-PPS-MSS21-BRE-22-02 relative à l habilitation de la Maison Sport-Santé du Pays de Du Guesclin / OISCL (2 pages)	Page 34
R53-2023-12-21-00005 - Décision n°2023/30 portant suspension temporaire de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence (structure des urgences et SMUR) du Centre Hospitalier du Centre Bretagne (3 pages)	Page 37

DREAL /

R53-2023-08-02-00005 - 20230802-AFTRAL LORIENT-Agrement temporaire FIMO/FCO - Marchandises (4 pages)	Page 41
R53-2023-08-02-00004 - 20230802-AFTRAL LORIENT-Agrement temporaire FIMO/FCO - Voyageurs (4 pages)	Page 46
R53-2023-08-02-00003 - 20230802-POLE FORMATION-ST AVE - Renouvellement Agreement FCO - marchandises (2 pages)	Page 51
R53-2023-08-17-00001 - 20230817-BOULAY-ROMAGNE-renouvellement agrément FIMO/FCO - Voyageurs (4 pages)	Page 54

R53-2023-08-17-00002 - 20230817-ECF ARVOR-Renouvellement agrément FIMO/FCO - Voyageurs (4 pages)	Page 59
R53-2023-08-17-00003 - 20230817-ROUDAUT-Renouvellement agrément - FIMO/FCO - Voyageurs (4 pages)	Page 64
R53-2023-08-18-00006 - 20230818-AFTRAL-CESSON-Renouvellement agrément FIMO/FCO - Marchandises (4 pages)	Page 69
R53-2023-08-18-00007 - 20230818-AFTRAL-CESSON-Renouvellement agrément FIMO/FCO - Voyageurs (4 pages)	Page 74
R53-2023-09-28-00005 - 20230928-AFTRAL-VANNES-Renouvellement agrément - Voyageurs (4 pages)	Page 79
R53-2023-09-28-00006 - 20230928-AFTRAL-VANNES-Renouvellement agrément FIMO/FCO - Marchandises (4 pages)	Page 84
R53-2023-10-10-00002 - 20231010-AFTRAL-PLOUFRAGAN-Agrement temporaire- FIMO/FCO -centre principal-Marchandises (4 pages)	Page 89
R53-2023-10-10-00003 - 20231010-AFTRAL-PLOUFRAGAN-Agrement-temporaire FIMO/FCO - centre principal-Voyageurs (4 pages)	Page 94

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2023-12-22-00001 - Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant la composition du comité paritaire régional de l'agence nationale des conditions de travail (ANACT) en Bretagne (2 pages)	Page 99
---	---------

ARS

R53-2023-12-21-00009

DECISION n° 2024-PPS MSS19-BRE-29-03 relatif à
l habilitation de la Maison Sport-Santé de
Cornouaille / CHIC

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION n° 2024-PPS MSS19-BRE-29-03

Relatif à l'habilitation de la Maison Sport-Santé de Cornouaille / CHIC

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D.1172-5,
- VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
- VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
- VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
- VU Le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes Monsieur Emmanuel ETHIS

DECISION

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé, et notamment sur le Sport-Santé Bien-Etre,

Considérant l'implication du Rectorat dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sport-Santé Bien-Etre.

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de délivrer l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

Nom de la maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé de Cornouaille / CHIC

Située : Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille – 14B avenue Yves Thepot – 29000 QUIMPER

Représentée par Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, Directeur

Et par Monsieur Vincent BOUCHEROT, responsable des activités de la maison Sport-Santé.

Portée par : Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille

Forme juridique : Etablissement d'hospitalisation

Numéro de Siret de la structure : 262 903 610 00018

Lieu d'implantation de la structure : 14B avenue Yves Thepot – 29000 QUIMPER

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision entrera en vigueur au 1er janvier 2024, et est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Responsabilité - Engagements

La présente habilitation est placée sous la responsabilité du représentant légal de la Maison Sport-Santé désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modification de l'habilitation

Le titulaire de la présente habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et au recteur de la région académique de Bretagne tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 5 : Suspension et retrait de l'habilitation

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons Sport-Santé, la maison Sport-Santé précitée devra présenter des observations écrites dans un délai de 1 mois à réception de la sollicitation de l'ARS Bretagne.

Article 6 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le Recteur de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision vaut habilitation.

Fait à Rennes, le **21 DEC. 2023**

Pour l'ARS,

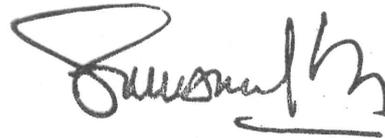
Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,

Emmanuel ETHIS



Recteur académique

ARS

R53-2023-12-21-00007

DECISION n° 2024-PPS-MSS19-BRE-22-02 Relatif à
l habilitation de la Maison Sport-Santé d Armor
/ MBSS

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION n° 2024-PPS-MSS19-BRE-22-02

Relatif à l'habilitation de la Maison Sport-Santé d'Armor / MBSS

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D.1172-5,
- VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
- VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
- VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
- VU Le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes Monsieur Emmanuel ETHIS

DECISION

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé, et notamment sur le Sport-Santé Bien-Etre,

Considérant l'implication du Rectorat dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sport-Santé Bien-Etre.

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de délivrer l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

Nom de la maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé d'Armor / MBSS

Située : 7 rue des Champs de pies – 22000 SAINT-BRIEUC

Représentée par Monsieur Daniel VENNEUGUES, Président

Et par Madame Marie TIERCELIN, responsable des activités de la maison Sport-Santé.

Portée par : La Mutualité Bretagne Sanitaire et Social

Forme juridique : Mutuelle

Numéro de Siret de la structure : 777 863 820 00554

Lieu d'implantation de la structure : Mutualité Bretagne Sanitaire et Social 29-56 – 7 rue des Champs de Pies – CS 30008 – 22000 SAINT-BRIEUC

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, et est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Responsabilité - Engagements

La présente habilitation est placée sous la responsabilité du représentant légal de la Maison Sport-Santé désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modification de l'habilitation

Le titulaire de la présente habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et au recteur de la région académique de Bretagne tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée

Article 5 : Suspension et retrait de l'habilitation

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons Sport-Santé, la maison Sport-Santé précitée devra présenter des observations écrites dans un délai de 1 mois à réception de la sollicitation de l'ARS Bretagne.

Article 6 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le Recteur de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision vaut habilitation.

Fait à Rennes, le **21 DEC. 2023**

Pour l'ARS,

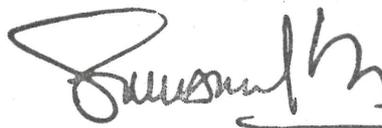
Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,

Emmanuel ETHIS



Recteur académique

ARS

R53-2023-12-21-00008

DECISION n° 2024-PPS-MSS19-BRE-29-01 relatif à
l habilitation de la Maison Sport-Santé des Pays
de Morlaix / CH

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION n° 2024-PPS-MSS19-BRE-29-01

Relatif à l'habilitation de la Maison Sport-Santé des Pays de Morlaix / CH

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D.1172-5,
- VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
- VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
- VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
- VU Le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes Monsieur Emmanuel ETHIS

DECISION

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé, et notamment sur le Sport-Santé Bien-Etre,

Considérant l'implication du Rectorat dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sport-Santé Bien-Etre.

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de délivrer l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

Nom de la maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé des Pays de Morlaix / CH

Située : 15 rue de Kersaint Gilly – BP 97237 – 29600 MORLAIX

Représentée par Monsieur Fabrice LISZAK DE MASZARY, Directeur général

Et par Monsieur Thomas BRIAND, responsable des activités de la maison Sport-Santé.

Portée par : Centre Hospitalier des Pays de Morlaix

Forme juridique : Etablissement d'hospitalisation

Numéro de Siret de la structure : 262 900 095 0015

Lieu d'implantation de la structure : Centre Hospitalier des Pays de Morlaix - 15 rue de Kersaint Gilly – BP 97237 – 29600 MORLAIX

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, et est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Responsabilité - Engagements

La présente habilitation est placée sous la responsabilité du représentant légal de la Maison Sport-Santé désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modification de l'habilitation

Le titulaire de la présente habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et au recteur de la région académique de Bretagne tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée

Article 5 : Suspension et retrait de l'habilitation

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons Sport-Santé, la maison Sport-Santé précitée devra présenter des observations écrites dans un délai de 1 mois à réception de la sollicitation de l'ARS Bretagne.

Article 6 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le Recteur de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

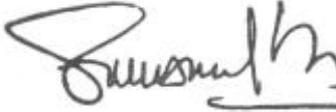
La présente décision vaut habilitation.

Fait à Rennes, le 21 DEC. 2023

Pour l'ARS,
Elise NOGUERA


Directrice générale

Pour le Rectorat,
Emmanuel ETHIS


Recteur académique

ARS

R53-2023-12-21-00010

DECISION n° 2024-PPS-MSS19-BRE-35-03 relative
à l habilitation de la Maison Sport-Santé de Vern
/ Patis Fraux

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION n° 2024-PPS-MSS19-BRE-35-03

Relatif à l'habilitation de la Maison Sport-Santé de Vern / Patis Fraux

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D.1172-5,
- VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
- VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
- VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
- VU Le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes Monsieur Emmanuel ETHIS

DECISION

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé, et notamment sur le Sport-Santé Bien-Etre,

Considérant l'implication du Rectorat dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sport-Santé Bien-Etre.

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de délivrer l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

Nom de la maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé de Vern / Patis Fraux

Située : 2 allée Salvador Dali – 35770 VERN-SUR-SEICHE

Représentée par Monsieur Matthieu DUBOIS, Président

Et par Mme Laurence BAUDUIN, responsable des activités de la maison Sport-Santé.

Portée par : l'Association Le Patis Fraux

Forme juridique : Association déclarée

Numéro de Siret de la structure : 384 302 642 00010

Lieu d'implantation de la structure : Centre réadaptation professionnel Le Patis Fraux - 2 allée Salvador Dali – 35770 VERN-SUR-SEICHE

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, et est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Responsabilité - Engagements

La présente habilitation est placée sous la responsabilité du représentant légal de la Maison Sport-Santé désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modification de l'habilitation

Le titulaire de la présente habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et au recteur de la région académique de Bretagne tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée

Article 5 : Suspension et retrait de l'habilitation

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons Sport-Santé, la maison Sport-Santé précitée devra présenter des observations écrites dans un délai de 1 mois à réception de la sollicitation de l'ARS Bretagne.

Article 6 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le Recteur de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision vaut habilitation.

Fait à Rennes, le **21 DEC. 2023**

Pour l'ARS,

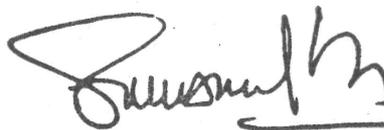
Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,

Emmanuel ETHIS



Recteur académique

ARS

R53-2023-12-21-00011

DECISION n° 2024-PPS-MSS19-BRE-35-05 relative
à l habilitation de la Maison Sport-Santé de
Rennes / CHU

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION n° 2024-PPS-MSS19-BRE-35-05

Relatif à l'habilitation de la Maison Sport-Santé de Rennes / CHU

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D.1172-5,
- VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
- VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
- VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
- VU Le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes Monsieur Emmanuel ETHIS

DECISION

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé, et notamment sur le Sport-Santé Bien-Etre,

Considérant l'implication du Rectorat dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sport-Santé Bien-Etre.

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de délivrer l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

Nom de la maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé de Rennes / CHU

Située : 6 avenue du Professeur Léon Bernard – 35000 RENNES

Représentée par Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice générale

Et par Monsieur François CARRE, responsable des activités de la maison Sport-Santé.

Portée par : Le CHU Pontchaillou

Forme juridique : Etablissement d'hospitalisation

Numéro de Siret de la structure : 263 500 076 00017

Lieu d'implantation de la structure : CHU Pontchaillou – 2 rue Henri Le Guilloux – 35033 RENNES
Cedex 9

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, et est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Responsabilité - Engagements

La présente habilitation est placée sous la responsabilité du représentant légal de la Maison Sport-Santé désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modification de l'habilitation

Le titulaire de la présente habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et au recteur de la région académique de Bretagne tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée

Article 5 : Suspension et retrait de l'habilitation

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons Sport-Santé, la maison Sport-Santé précitée devra présenter des observations écrites dans un délai de 1 mois à réception de la sollicitation de l'ARS Bretagne.

Article 6 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le Recteur de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision vaut habilitation.

Fait à Rennes, le **21 DEC. 2023**

Pour l'ARS,

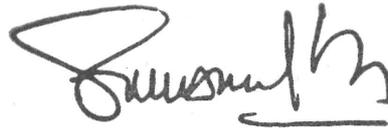
Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,

Emmanuel ETHIS



Recteur académique

ARS

R53-2023-12-21-00012

DECISION n° 2024-PPS-MSS19-BRE-56-01 relative
à l'habilitation de la Maison Sport-Santé de
Lorient / CMS

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION n° 2024-PPS-MSS19-BRE-56-01

Relatif à l'habilitation de la Maison Sport-Santé de Lorient / CMS

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D.1172-5,
- VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
- VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
- VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
- VU Le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes Monsieur Emmanuel ETHIS

DECISION

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé, et notamment sur le Sport-Santé Bien-Etre,

Considérant l'implication du Rectorat dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sport-Santé Bien-Etre.

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de délivrer l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

Nom de la maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé de Lorient / CMS

Située : au pôle de santé publique – 1 Rampe de l'Hôpital des Armées – 56100 LORIENT

Représentée par Monsieur Pierre BRULE, Président

Et par Madame Fanny VOISIN, responsable des activités de la maison Sport-Santé.

Portée par : Centre de Médecine du Sport de Bretagne Sud

Forme juridique : Association déclarée

Numéro de Siret de la structure : 452 738 206 00021

Lieu d'implantation de la structure : Centre de Médecine du Sport de Bretagne Sud – 5 av Choiseul
– BP 12233 – 56322 LORIENT Cedex

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, et est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Responsabilité - Engagements

La présente habilitation est placée sous la responsabilité du représentant légal de la Maison Sport-Santé désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modification de l'habilitation

Le titulaire de la présente habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et au recteur de la région académique de Bretagne tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée

Article 5 : Suspension et retrait de l'habilitation

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons Sport-Santé, la maison Sport-Santé précitée devra présenter des observations écrites dans un délai de 1 mois à réception de la sollicitation de l'ARS Bretagne.

Article 6 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le Recteur de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision vaut habilitation.

Fait à Rennes, le **21 DEC. 2023**

Pour l'ARS,

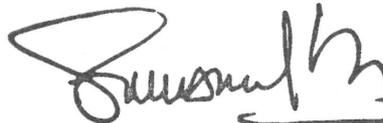
Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,

Emmanuel ETHIS



Recteur académique

ARS

R53-2023-12-21-00013

DECISION n° 2024-PPS-MSS20-BRE-22-01 relative
à l habilitation de la Maison Sport-Santé de
Dinan / UFOLEP 22

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION n° 2024-PPS-MSS20-BRE-22-01

Relatif à l'habilitation de la Maison Sport-Santé de Dinan / UFOLEP 22

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D.1172-5,
- VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
- VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
- VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
- VU Le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes Monsieur Emmanuel ETHIS

DECISION

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé, et notamment sur le Sport-Santé Bien-Etre,

Considérant l'implication du Rectorat dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sport-Santé Bien-Etre.

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de délivrer l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

Nom de la maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé de Dinan / UFOLEP 22

Située : Boulevard d'Exmouth – 22100 DINAN

Représentée par Monsieur Bernard POUGET, Président

Et par Monsieur Gwendal SAVE, responsable des activités de la maison Sport-Santé.

Portée par : L'UFOLEP 22

Forme juridique : Association déclarée

Numéro de Siret de la structure : 501 054 225 00039

Lieu d'implantation de la structure : UFOLEP 22 – 9 rue de Robien – 22000 SAINT-BRIEUC

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, et est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Responsabilité - Engagements

La présente habilitation est placée sous la responsabilité du représentant légal de la Maison Sport-Santé désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modification de l'habilitation

Le titulaire de la présente habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et au recteur de la région académique de Bretagne tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée

Article 5 : Suspension et retrait de l'habilitation

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons Sport-Santé, la maison Sport-Santé précitée devra présenter des observations écrites dans un délai de 1 mois à réception de la sollicitation de l'ARS Bretagne.

Article 6 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le Recteur de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision vaut habilitation.

Fait à Rennes, le **21 DEC. 2023**

Pour l'ARS,

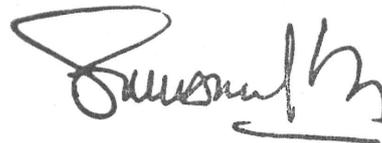
Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,

Emmanuel ETHIS



Recteur académique

ARS

R53-2023-12-21-00014

DECISION n° 2024-PPS-MSS20-BRE-35-02 relative
à l habilitation de la Maison Sport-Santé de
Redon / Commune

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION n° 2024-PPS-MSS20-BRE-35-02

Relatif à l'habilitation de la Maison Sport-Santé de Redon / Commune

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D.1172-5,
- VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
- VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
- VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
- VU Le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes Monsieur Emmanuel ETHIS

DECISION

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé, et notamment sur le Sport-Santé Bien-Etre,

Considérant l'implication du Rectorat dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sport-Santé Bien-Etre.

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de délivrer l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

Nom de la maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé de Redon / Commune

Située : 9 avenue du Pèlerin – 35600 REDON

Représentée par Monsieur Pascal DUCHENE, Maire

Et par Monsieur Alan DENIS, responsable des activités de la maison Sport-Santé.

Portée par : La Commune de Redon

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

Numéro de Siret de la structure : 213 502 362 00014

Lieu d'implantation de la structure : Commune de Redon – 18 place Saint Sauveur – 35600 REDON

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, et est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Responsabilité - Engagements

La présente habilitation est placée sous la responsabilité du représentant légal de la Maison Sport-Santé désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modification de l'habilitation

Le titulaire de la présente habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et au recteur de la région académique de Bretagne tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée

Article 5 : Suspension et retrait de l'habilitation

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons Sport-Santé, la maison Sport-Santé précitée devra présenter des observations écrites dans un délai de 1 mois à réception de la sollicitation de l'ARS Bretagne.

Article 6 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le Recteur de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision vaut habilitation.

Fait à Rennes, le **21 DEC. 2023**

Pour l'ARS,

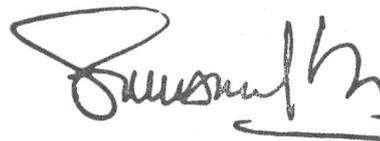
Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,

Emmanuel ETHIS



Recteur académique

ARS

R53-2023-12-21-00015

DECISION n° 2024-PPS-MSS20-BRE-35-06 relative
à l habilitation de la Maison Sport-Santé de
St-Jouan / Octopus Sport

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION n° 2024-PPS-MSS20-BRE-35-06

Relatif à l'habilitation de la Maison Sport-Santé de St-Jouan / Octopus Sport

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D.1172-5,
- VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
- VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
- VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
- VU Le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes Monsieur Emmanuel ETHIS

DECISION

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé, et notamment sur le Sport-Santé Bien-Etre,

Considérant l'implication du Rectorat dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sport-Santé Bien-Etre.

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de délivrer l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

Nom de la maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé de St-Jouan / Octopus Sport

Située : 5 rue du Clos de la poterie – 35430 SAINT-JOUAN-DES-GUERETS

Représentée par Madame Solène CHAUVET, Coach sportif

Et par Madame Solène CHAUVET, responsable des activités de la maison Sport-Santé.

Portée par : Le Sport Santé St-JOUAN

Forme juridique : Société civile immobilière

Numéro de Siret de la structure : 843 903 618 00018

Lieu d'implantation de la structure : Sport Santé St Jouan - 5 rue du Clos de la poterie – 35430 SAINT-JOUAN-DES-GUERETS

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, et est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Responsabilité - Engagements

La présente habilitation est placée sous la responsabilité du représentant légal de la Maison Sport-Santé désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modification de l'habilitation

Le titulaire de la présente habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et au recteur de la région académique de Bretagne tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée

Article 5 : Suspension et retrait de l'habilitation

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons Sport-Santé, la maison Sport-Santé précitée devra présenter des observations écrites dans un délai de 1 mois à réception de la sollicitation de l'ARS Bretagne.

Article 6 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le Recteur de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision vaut habilitation.

Fait à Rennes, le **21 DEC. 2023**

Pour l'ARS,

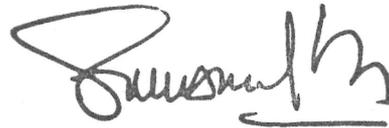
Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,

Emmanuel ETHIS



Recteur académique

ARS

R53-2023-12-21-00016

DECISION n° 2024-PPS-MSS20-BRE-56-01 relative
à l habilitation de la Maison Sport-Santé en
Brocéliande / Santé Sport Adapté

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION n° 2024-PPS-MSS20-BRE-56-01

Relatif à l'habilitation de la Maison Sport-Santé en Brocéliande / Santé Sport Adapté

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D1172-5,
- VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
- VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
- VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
- VU Le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes Monsieur Emmanuel ETHIS

DECISION

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé, et notamment sur le Sport-Santé Bien-Etre,

Considérant l'implication du Rectorat dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sport-Santé Bien-Etre.

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de délivrer l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

Nom de la maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé en Brocéliande / Santé Sport Adapté

Située : 1Bis rue Théodore Botrel – 56430 MAURON

Représentée par Monsieur Michel LE MASSON, Président

Et par Monsieur Darius BEKERIS, responsable des activités de la maison sport-santé.

Portée par : L'Association Santé Sport Adapté

Forme juridique : Association déclarée

Numéro de Siret de la structure : 838 266 914 00012

Lieu d'implantation de la structure : Association Santé Sport Adapté – 20 rue Laennec – 56430 MAURON

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, et est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Responsabilité - Engagements

La présente habilitation est placée sous la responsabilité du représentant légal de la Maison Sport-Santé désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modification de l'habilitation

Le titulaire de la présente habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et au recteur de la région académique de Bretagne tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée

Article 5 : Suspension et retrait de l'habilitation

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons Sport-Santé, la maison Sport-Santé précitée devra présenter des observations écrites dans un délai de 1 mois à réception de la sollicitation de l'ARS Bretagne.

Article 6 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le Recteur de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision vaut habilitation.

Fait à Rennes, le **21 DEC. 2023**

Pour l'ARS,

Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,

Emmanuel ETHIS



Recteur académique

ARS

R53-2023-12-21-00017

DECISION n° 2024-PPS-MSS21-BRE-22-02 relative
à l'habilitation de la Maison Sport-Santé du Pays
de Du Guesclin / OISCL

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION n° 2024-PPS-MSS21-BRE-22-02

Relatif à l'habilitation de la Maison Sport-Santé du Pays de Du Guesclin / OISCL

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D.1172-5,
- VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
- VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
- VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
- VU Le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes Monsieur Emmanuel ETHIS

DECISION

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé, et notamment sur le Sport-Santé Bien-Etre,

Considérant l'implication du Rectorat dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sport-Santé Bien-Etre

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de délivrer l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

Nom de la maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé du Pays de Du Guesclin / OISCL

Située : Route de Plumaugat – 22250 BROONS

Représentée par Monsieur Philippe JARDIN, Président

Et par Madame Stéphanie LE GARNEC, responsable des activités de la maison Sport-Santé.

Portée par : Office Intercomm Sports et Culture

Forme juridique : Association déclarée

Numéro de Siret de la structure : 389 254 608 00042

Lieu d'implantation de la structure : Office Intercomm Sports et Culture – Le Chalet – 22250 BROONS

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, et est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Responsabilité - Engagements

La présente habilitation est placée sous la responsabilité du représentant légal de la Maison Sport-Santé désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modification de l'habilitation

Le titulaire de la présente habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et au recteur de la région académique de Bretagne tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée

Article 5 : Suspension et retrait de l'habilitation

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons Sport-Santé, la maison Sport-Santé précitée devra présenter des observations écrites dans un délai de 1 mois à réception de la sollicitation de l'ARS Bretagne.

Article 6 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le Recteur de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision vaut habilitation.

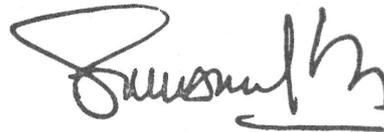
Fait à Rennes, le **21 DEC. 2023**

Pour l'ARS,
Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,
Emmanuel ETHIS



Recteur académique

ARS

R53-2023-12-21-00005

Décision n°2023/30 portant suspension temporaire de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence (structure des urgences et SMUR) du Centre Hospitalier du Centre Bretagne

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Décision n°2023/30
portant suspension temporaire de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence (structure des urgences et SMUR) du Centre hospitalier du Centre Bretagne

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu le courrier du 2 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier du Centre Bretagne ;

Vu le courriel en date du 8 décembre 2023 du Centre hospitalier du Centre Bretagne à l'Agence régionale de santé Bretagne informant de l'incomplétude des plannings de médecins urgentistes pour la nuit du 24 au 25 décembre 2023 ;

Vu le courriel en date du 20 décembre 2023 de l'Agence régionale de santé Bretagne à la Direction générale de la santé du Ministère de la santé et de la prévention sollicitant la réserve sanitaire nationale pour un appui en médecins urgentistes au Centre hospitalier du Centre Bretagne;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

Considérant les fortes tensions sur les effectifs de médecins urgentistes ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant que malgré la sollicitation de l'intérim médical, l'appel à la solidarité des autres établissements de la région, la sollicitation des services de la sécurité civile, du service départemental d'incendie et de secours, ainsi que la demande d'appui auprès de la réserve sanitaire, le Centre hospitalier du Centre Bretagne ne comptera pas de médecin susceptible d'assurer l'activité de médecine d'urgence dans la nuit du dimanche 24 au lundi 25 décembre 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-3 du Code de la santé publique :

« *L'effectif de l'équipe médicale de la structure de médecine d'urgence comprend un nombre de médecins suffisant pour qu'au moins l'un d'entre eux soit présent en permanence.* »

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-13 du Code de la santé publique :

« L'équipe d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation **comprend au moins un médecin, un infirmier et un conducteur ou pilote.**

Le conducteur remplit les conditions prévues au 1° de l'article R. 6312-7.

Le médecin régulateur de la structure d'aide médicale urgente adapte, le cas échéant en tenant compte des indications données par le médecin présent auprès du patient, la composition de l'équipe d'intervention aux besoins du patient. » ;

Considérant qu'aucun médecin urgentiste ne sera présent du dimanche 24 décembre 2023 à 20H30 au lundi 25 décembre à 8H30 ;

Considérant en conséquence que le Centre hospitalier du Centre Bretagne n'est pas en mesure d'assurer la continuité et la permanence des soins et de garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins de médecine d'urgence ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des patients ;

Considérant que l'ARS Bretagne est conduite à prononcer la suspension provisoire de l'activité de soins de médecine d'urgence du Centre hospitalier du Centre Bretagne conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'activité de médecine d'urgence (sous les modalités structure des urgences et SMUR) détenue par le Centre hospitalier du Centre Bretagne, situé à Kerio à Noyal-Pontivy (56920) – EJ 560014748, est suspendue temporairement.

Article 2 :

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des soins de médecine d'urgence.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du dimanche 24 décembre 2023 à 20H30 au lundi 25 décembre 2023 à 8H30.

Article 4 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, sans délai à compter de la notification de la présente décision, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 5 :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement des patients.

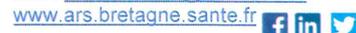
L'établissement doit organiser la prise en charge des patients se présentant aux urgences du Centre Hospitalier du Centre Bretagne de façon inopinée pour un motif non urgent par un infirmier d'accueil et d'orientation et le médecin présent (non urgentiste), en lien avec le SAMU Centre 15.

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



Concernant les situations d'urgence l'établissement doit organiser la prise en charge de ces patients avec l'anesthésiste de garde, en lien avec le SAMU Centre 15.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directeur général adjoint de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier Centre Bretagne et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

21 DEC. 2023

Elise NOGUERA



Directrice générale

DREAL

R53-2023-08-02-00005

20230802-AFTRAL LORIENT-Agrement
temporaire FIMO/FCO - Marchandises

ARRÊTÉ 2023-M4

**portant agrément du centre de formation professionnelle AFTRAL de LORIENT et
modification de l'agrément n° 2018-M8 du centre de formation professionnelle
AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de marchandises**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu la décision portant agrément n° 2018-M8 du 12 octobre 2018 de l'association AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu la décision du 27 janvier 2022 portant modification de l'agrément n° 2018-M8 du centre AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de voyageurs sur le centre secondaire de LORIENT sous la responsabilité du centre principal de VANNES ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 20 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier reçu à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne le 12 juin 2023 et complété par les courriers des 10 et 13 juillet 2023 par lesquels le responsable du centre AFTRAL de LORIENT informe du changement de caractéristique dudit centre, précédemment centre secondaire sous la responsabilité du centre principal de VANNES, et qui devient désormais centre principal avec l'ouverture d'un centre secondaire situé 16 Mane Braigno - 56700 KERVIGNAC ;

Considerant que le centre AFTRAL de LORIENT est dirigé par un directeur distinct du centre AFTRAL de VANNES et par conséquent n'est plus placé sous la responsabilité de ce dernier ;

Considerant que le centre AFTRAL de KERVIGNAC est placé sous la responsabilité du centre AFTRAL de LORIENT ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre AFTRAL de LORIENT (SIRET n° 305 405 045 02526) est agréé pour une période de 6 mois (du 10 septembre 2023 au 10 mars 2024), en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire
- la formation spécifique dite " passerelle "

Article 2 : Le centre dispose, dans la région Bretagne, d'un établissement secondaire fonctionnant sous sa responsabilité situé :

- 16 Mane Braigno – 56700 KERVIGNAC (SIRET n° 305 405 045 02773)

Article 3 : Ce premier agrément, délivré pour une période de 6 mois, ne pourra être renouvelé sur demande que si durant cette période le centre de formation a réalisé au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation passerelle. Si le nombre de sessions requis (chaque session devant comporter au moins 8 stagiaires) n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin du premier agrément de 6 mois

Article 4 : La décision du 17 novembre 2022 portant modification de l'agrément n° 2018- M8 est abrogée

Article 5 : Le responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément

Article 6 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 7 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 8 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 10 septembre 2023**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

2 - AOUT 2023

Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le responsable de la Division des Transports
Routiers et Sécurité des Véhicules,



Yannick GALARD

DREAL

R53-2023-08-02-00004

20230802-AFTRAL LORIENT-Agrement
temporaire FIMO/FCO - Voyageurs

ARRÊTÉ 2023-V6

portant agrément du centre de formation professionnelle AFTRAL de LORIENT et modification de l'agrément n° 2018-V6 du centre de formation professionnelle AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu la décision portant agrément n° 2018-V6 du 12 octobre 2018 de l'association AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la décision du 27 janvier 2022 portant modification de l'agrément n° 2018-V6 du centre AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de voyageurs sur le centre secondaire de LORIENT sous la responsabilité du centre principal de VANNES ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 20 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier reçu à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne le 12 juin 2023 et complété par les courriers des 10 et 13 juillet 2023 par lesquels le responsable du centre AFTRAL de LORIENT informe du changement de caractéristique dudit centre, précédemment centre secondaire sous la responsabilité du centre principal de VANNES, et qui devient désormais centre principal avec l'ouverture d'un centre secondaire situé 16 Mane Braigno - 56700 KERVIGNAC ;

Considérant que le centre AFTRAL de LORIENT est dirigé par un directeur distinct du centre AFTRAL de VANNES et par conséquent n'est plus placé sous la responsabilité de ce dernier ;

Considérant que le centre AFTRAL de KERVIGNAC est placé sous la responsabilité du centre AFTRAL de LORIENT ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre AFTRAL de LORIENT (SIRET n° 305 405 045 02526) est agréé pour une période de 6 mois (du 10 septembre 2023 au 10 mars 2024), en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs suivantes :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire
- la formation spécifique dite " passerelle "

Article 2 : Le centre dispose, dans la région Bretagne, d'un établissement secondaire fonctionnant sous sa responsabilité situé :

- 16 Mane Braigno – 56700 KERVIGNAC (SIRET n° 305 405 045 02773)

Article 3 : Ce premier agrément, délivré pour une période de 6 mois, ne pourra être renouvelé sur demande que si durant cette période le centre de formation a réalisé au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation passerelle. Si le nombre de sessions requis (chaque session devant comporter au moins 8 stagiaires) n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin du premier agrément de 6 mois

Article 4 : La décision du 27 janvier 2022 portant modification de l'agrément n° 2018-V6 est abrogé

Article 5 : Le responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément

Article 6 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 7 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

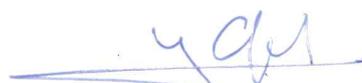
- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 8 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 10 septembre 2023**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 2 - AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le responsable de la Division des Transports
Routiers et Sécurité des Véhicules,



Yannick GALARD

DREAL

R53-2023-08-02-00003

20230802-POLE FORMATION-ST AVE -
Renouvellement Agreement FCO - marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

*Service Infrastructures, Sécurité, Transports
Division transports routiers et sécurité des véhicules
Unité Régulation des Transports*

ARRETE N° 2023-M2

**portant renouvellement de l'agrément
du centre de formation professionnelle POLE FORMATION
habilité à dispenser la formation professionnelle continue des conducteurs du
transport routier de marchandises**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée, relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315-2, R3315-7 et R3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'agrément initial du 17 janvier 2023 habilitant la SAS POLE FORMATION, dont le siège social est situé 2 rue du grand dérangement - 56800 PLOERMEL, à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises, agrément délivré pour une période de 6 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et l'arrêté du 20 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par la SAS POLE FORMATION, reçue le 30 juin 2023 ainsi que le dossier joint à celle-ci et le souhait de la SAS POLE FORMATION de ne dispenser que des formations continues obligatoires (FCO) ;

Considérant que la SAS POLE FORMATION a respecté les termes de l'agrément du 17 janvier 2023 ;

Considérant que la SAS POLE FORMATION a respecté les termes de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, en dispensant 8 sessions de formation continue obligatoire (FCO) complètes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne

ARRETE

Article 1er : La SAS POLE FORMATION (SIREN 802 840 868), dont le siège social est situé 2 rue du grand dérangement - 56800 PLOERMEL, **est agréée jusqu'au 1^{er} août 2028**, en qualité d'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises et délivrer les attestations de formation correspondants pour :

- la formation continue obligatoire,

Article 2 : Les formations sont dispensées sur le centre de formation de POLE FORMATION situé 69 ZA de Kermelin – 56890 SAINT AVE

Article 3 : Le responsable du centre de formation agréé par le présent arrêté est tenu d'informer le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative ;

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **2 - AOUT 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur,
le responsable de la division des transports
routiers et sécurité des véhicules


Yannick GALARD

DREAL

R53-2023-08-17-00001

20230817-BOULAY-ROMAGNE-renouvellement
agrément FIMO/FCO - Voyageurs

ARRÊTÉ 2023-V10

**relatif au renouvellement de l'agrément
de la SARL BOULAY FORMATION - 35133 ROMAGNE
habilitée à dispenser la formation professionnelle initiale et continue
des conducteurs du transport routier de voyageurs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu la décision du 15 mars 2023 portant agrément de la SARL BOULAY FORMATION à dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 20 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SARL BOULAY FORMATION, reçue le 31 juillet 2023, complétée par les courriel et courrier reçus respectivement les 2 et 3 août 2023 et le dossier joint à celle-ci,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL BOULAY FORMATION dont l'établissement principal est situé 18 ZA du Coudrais – 35133 ROMAGNE (siret n° 503 348 708 000 28) est agréée **jusqu'au 09 septembre 2028** en qualité d'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs suivantes :

- la formation initiale minimale obligatoire
- la formation continue obligatoire
- la formation spécifique dite " passerelle "

Article 2 : La SARL BOULAY FORMATION de ROMAGNE dispose, dans la région Bretagne, d'un établissement secondaire fonctionnant sous sa responsabilité sis :

- 14 rue de Val d'Izé – 35500 VITRE (siret n° 503 348 708 000 36).

Article 3 : Le responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 09 septembre 2023**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

17 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le responsable de la Division des Transports
Routiers et Sécurité des Véhicules,



Yannick GALARD

DREAL

R53-2023-08-17-00002

20230817-ECF ARVOR-Renouvellement agrément
FIMO/FCO - Voyageurs

ARRÊTÉ 2023-V11

**relatif au renouvellement de l'agrément
de la SARL ECF ARVOR
habilitée à dispenser la formation professionnelle initiale et continue
des conducteurs du transport routier de voyageurs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu la décision du 11 octobre 2018 portant agrément de l'agrément de la SARL ECF ARVOR pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 20 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SARL ECF ARVOR, reçue le 14 juin 2023, complétée par le courrier reçu le 18 juillet 2023, ainsi que le dossier joint à celle-ci,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre de formation ECF ARVOR (siret n° 529 504 334 00010) et sa filiale ECF ARVOR INSTITUTIONS (siret n° 413 692 666 00014), tous deux établissements principaux et situés ZA de la Marebaudière - 35760 MONTGERMONT, **sont agréés jusqu'au 11 octobre 2028** pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs suivantes :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation spécifique dite « passerelle »

Article 2 : Les centres de formation ECF ARVOR et ECF ARVOR INSTITUTION susvisés disposent, dans la région Bretagne, d'un établissement secondaire fonctionnant sous leur responsabilité sis :

- ECF ARVOR et ECF ARVOR INSTITUTIONS - ZAC du Point du jour – 22590 PORDIC (siret n° 529 504 334 00028 et siret n° 413 692 666 00022))

Article 3 : La responsable des centres de formation, agréés par le présent arrêté, est tenue d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : Les organismes de formation susvisés disposent de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 11 octobre 2023**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

17 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le responsable de la Division des Transports
Routiers et Sécurité des Véhicules,



Yannick GALARD

DREAL

R53-2023-08-17-00003

20230817-ROUDAUT-Renouvellement agrement -
FIMO/FCO - Voyageurs

ARRÊTÉ 2023-V4

**relatif au renouvellement de l'agrément
de la SAS ROGER ROUDAUT (ECF)
habilitée à dispenser la formation professionnelle initiale et continue
des conducteurs du transport routier de voyageurs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu la décision du 2 août 2018 portant renouvellement de l'agrément de la SAS ECF ROUDAUT pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 20 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS ECF ROUDAUT, reçue le 6 juin 2023, complétée par les courrier et courriel reçus respectivement le 21 juillet 2023 et le 02 août 2023, et le dossier joint à celle-ci,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre de formation SAS Roger ROUDAUT (ECF) , dont l'établissement principal est situé ZA La Croix des Maltotiers à 29400 LANDIVISIAU (siret n° 381 244 532 000 36), est **agrée jusqu'au 10 septembre 2028** pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs suivantes :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation spécifique dite « passerelle ».

Article 2 : La SAS Roger ROUDAUT de LANDIVISIAU dispose, dans la région Bretagne, de quatre sites secondaires fonctionnant sous sa responsabilité et situés :

- 245 rue du Frouven – 29490 GUIPAVAS " Brest/Guipavas " siret n° 381 244 532 000 44
- ZA du Parco – 15 rue Albert Einstein – 56700 HENNEBONT " Lorient/Hennebont " - siret n° 381 244 532 000 51
- zone industrielle de Troyalac'h – 7 rue Jean-Baptiste Godin – 29170 SAINT EVARZEC " Quimper/Saint-Evarzec " - siret n° 381 244 532 000 77
- ZI du Prat – 10 rue du Général Baron Fabre – 56000 VANNES siret n° 381 244 532 000 85

Article 3 : Le responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
 - soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,
- dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 10 septembre 2023**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 17 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le responsable de la Division des Transports
Routiers et Sécurité des Véhicules,



Yannick GALARD

DREAL

R53-2023-08-18-00006

20230818-AFTRAL-CESSON-Renouvellement
agrement FIMO/FCO - Marchandises

ARRÊTÉ 2023-M5

portant renouvellement et modification de l'agrément n° 2018-M8 du centre de formation professionnelle AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu la décision portant agrément n° 2018-M8 du 12 octobre 2018 de l'association AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 20 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier reçu à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne le 16 juin 2023 et complété par les courriers reçus respectivement les 28 juillet 2023 et 17 août 2023 ;

Vu le courrier du 20 juillet 2023 par lequel le responsable du centre AFTRAL de CESSON-SEVIGNE informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne que le centre secondaire de PLAINTEL ne dispense plus de formations obligatoires et continues des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le courrier du 16 août 2023 par lequel le responsable du centre AFTRAL de CESSON-SEVIGNE informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement que le centre secondaire de PLOUFRAGAN ne relève plus de sa responsabilité ;

Considérant que le centre AFTRAL de PLAINTEL ne dispense plus de formations obligatoires et continues des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Considérant que le centre de PLOUFRAGAN est dirigé par un directeur distinct du centre AFTRAL de CESSON-SEVIGNE et par conséquent n'est plus placé sous la responsabilité de ce dernier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre AFTRAL sis rue des Charmilles – CS 97749 – 35577 CESSON-SEVIGNE (siret n° 305 405 045 00579) **est agréé jusqu'au 18 octobre 2028**, en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire
- la formation spécifique dite " passerelle "

Article 2 : L'arrêté du 17 novembre 2022 portant modification de l'agrément n° 2018-M8 et relatif à l'établissement secondaire de PLOUFRAGAN est abrogé

Article 3 : L'article 2 de la décision du 12 octobre 2018 portant agrément n° 2018-M8 relatif à l'établissement secondaire de PLAINTEL est abrogé

Article 5 : Le responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément

Article 6 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 7 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 8 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 18 octobre 2023**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

18 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le responsable de la Division des Transports
Routiers et Sécurité des Véhicules,



Yannick GALARD

100 100 100

DREAL

R53-2023-08-18-00007

20230818-AFTRAL-CESSON-Renouvellement
agrement FIMO/FCO - Voyageurs

ARRÊTÉ 2023-V7

portant renouvellement et modification de l'agrément n° 2018-V6 du centre de formation professionnelle AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu la décision portant agrément n° 2018-V6 du 12 octobre 2018 de l'association AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DREAL/DSG du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 20 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier reçu à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne le 16 juin 2023 et complété par les courriers reçus respectivement les 28 juillet 2023 et 17 août 2023 ;

Vu le courrier du 20 juillet 2023 par lequel le responsable du centre AFTRAL de CESSON-SEVIGNE informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne que le centre secondaire de PLAINTEL ne dispense plus de formations obligatoires et continues des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le courrier du 16 août 2023 par lequel le responsable du centre AFTRAL de CESSON-SEVIGNE informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement que le centre secondaire de PLOUFRAGAN ne relève plus de sa responsabilité ;

Considérant que le centre AFTRAL de PLAINTEL ne dispense plus de formations obligatoires et continues des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Considérant que le centre de PLOUFRAGAN est dirigé par un directeur distinct du centre AFTRAL de CESSON-SEVIGNE et par conséquent n'est plus placé sous la responsabilité de ce dernier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre AFTRAL sis rue des Charmilles – CS 97749 – 35577 CESSON-SEVIGNE (siret n° 305 405 045 00579) est agréé jusqu'au 18 octobre 2028, en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs suivantes :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire
- la formation spécifique dite " passerelle "

Article 2 : L'arrêté du 17 novembre 2022 portant modification de l'agrément n° 2018-V6 et relatif à l'établissement secondaire de PLOUFRAGAN est abrogé

Article 3 : L'article 2 de la décision du 12 octobre 2018 portant agrément n° 2018-V6 relatif à l'établissement secondaire de PLAINTEL est abrogé

Article 5 : Le responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément

Article 6 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 7 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 8 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 18 octobre 2023**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

18 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le responsable de la Division des Transports
Routiers et Sécurité des Véhicules,



Yannick GALARD

DREAL

R53-2023-09-28-00005

20230928-AFTRAL-VANNES-Renouvellement
agrement - Voyageurs

ARRÊTÉ 2023-V8

**portant renouvellement de l'agrément du centre de formation professionnelle AFTRAL
de VANNES habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de voyageurs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu la décision portant agrément n° 2018-V6 du 12 octobre 2018 de l'association AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DREAL/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 23 août 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier reçu à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne le 16 juin 2023 et complété par les courrier et courriel reçus respectivement le 21 août 2023 et le 15 septembre 2023 ;

Vu le courrier du 10 août 2023 par lequel la directrice du centre AFTRAL de VANNES confirme que le centre de LORIENT, jusqu'à présent centre secondaire sous sa responsabilité, est devenu centre principal dirigé par un autre responsable

Considérant que le centre de LORIENT est dirigé par un directeur distinct du centre AFTRAL de VANNES et par conséquent n'est plus placé sous la responsabilité de ce dernier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre AFTRAL de VANNES (siret n° 305 405 045 01262) est agréé jusqu'au 18 octobre 2028, en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs suivantes :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire
- la formation spécifique dite " passerelle "

Article 2 : Le responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément

Article 3 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 4 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 18 octobre 2023**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 28 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le responsable de la Division des Transports
Routiers et Sécurité des Véhicules,



Yannick GALARD

DREAL

R53-2023-09-28-00006

20230928-AFTRAL-VANNES-Renouvellement
agrement FIMO/FCO - Marchandises

ARRÊTÉ 2023-M6

**portant renouvellement de l'agrément du centre de formation professionnelle AFTRAL
de VANNES habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de marchandises**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu la décision portant agrément n° 2018-M8 du 12 octobre 2018 de l'association AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DREAL/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 23 août 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier reçu à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne le 16 juin 2023 et complété par les courrier et courriel reçus respectivement le 21 août 2023 et le 15 septembre 2023 ;

Vu le courrier du 10 août 2023 par lequel la directrice du centre AFTRAL de VANNES confirme que le centre de LORIENT, jusqu'à présent centre secondaire sous sa responsabilité, est devenu centre principal dirigé par un autre responsable

Considérant que le centre de LORIENT est dirigé par un directeur distinct du centre AFTRAL de VANNES et par conséquent il n'est plus placé sous la responsabilité de ce dernier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre AFTRAL de VANNES (siret n° 305 405 045 01262) est agréé jusqu'au 18 octobre 2028, en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire
- la formation spécifique dite " passerelle "

Article 2 : Le responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément

Article 3 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 4 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 18 octobre 2023**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 28 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le responsable de la Division des Transports
Routiers et Sécurité des Véhicules,



Yannick GALARD

DREAL

R53-2023-10-10-00002

20231010-AFTRAL-PLOUFRAGAN-Agrement
temporaire- FIMO/FCO -centre
principal-Marchandises

ARRÊTÉ 2023-M3

**portant agrément du centre de formation professionnelle AFTRAL de PLOUFRAGAN
habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du
transport routier de marchandises**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu la décision portant agrément n° 2018-M8 du 12 octobre 2018 de l'association AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 portant modification de l'agrément n° 2018-M8 du centre AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de voyageurs sur le centre secondaire de PLOUFRAGAN sous la responsabilité du centre principal de CESSON-SEVIGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DREAL/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 23 août 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier reçu à la DREAL DE BRETAGNE le 16 juin 2023 par lequel le directeur du centre AFTRAL de PLOUFRAGAN demande un agrément initial pour le centre de PLOUFRAGAN, précédemment centre secondaire sous la responsabilité du centre principal de CESSON-SEVIGNE, et qui devient désormais centre principal ;

Vu les courrier et courriels reçus respectivement les 21 et 29 septembre 2023 complétant la demande d'agrément susvisée ;

Vu le courrier du 16 août 2023 par lequel le responsable du centre AFTRAL de CESSON SEVIGNE informe la DREAL que le centre secondaire de PLOUFRAGAN ne relève plus de sa responsabilité ;

Considérant que le centre AFTRAL de PLOUFRAGAN est dirigé par un directeur distinct du centre AFTRAL de CESSON SEVIGNE et par conséquent n'est plus placé sous la responsabilité de ce dernier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre AFTRAL de PLOUFRAGAN (SIRET n° 305 405 045 02641) est agréé pour une période de 6 mois (du 18 octobre 2023 au 18 avril 2024), en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire
- la formation spécifique dite " passerelle "

Article 2 : Ce premier agrément, délivré pour une période de 6 mois, ne pourra être renouvelé sur demande que si durant cette période le centre de formation a réalisé au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation passerelle. Si le nombre de sessions requis (chaque session devant comporter au moins 8 stagiaires) n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin du premier agrément de 6 mois

Article 3 : Le responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

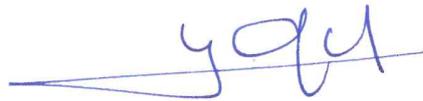
- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 18 octobre 2023**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 10 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le responsable de la Division des Transports
Routiers et Sécurité des Véhicules,



Yannick GALARD

DREAL

R53-2023-10-10-00003

20231010-AFTRAL-PLOUFRAGAN-Agrement-temporaire FIMO/FCO - centre principal-Voyageurs

ARRÊTÉ 2023-V5

**portant agrément du centre de formation professionnelle AFTRAL de PLOUFRAGAN
habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du
transport routier de voyageurs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu la décision portant agrément n° 2018-V6 du 12 octobre 2018 de l'association AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la décision du 17 novembre 2022 portant modification de l'agrément n° 2018-V6 du centre AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de voyageurs sur le centre secondaire de PLOUFRAGAN sous la responsabilité du centre principal de CESSON-SEVIGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DREAL/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 23 août 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier reçu à la DREAL DE BRETAGNE le 16 juin 2023 par lequel le directeur du centre AFTRAL de PLOUFRAGAN demande un agrément initial pour le centre de PLOUFRAGAN, précédemment centre secondaire sous la responsabilité du centre principal de CESSON-SEVIGNE, et qui devient désormais centre principal ;

Vu les courrier et courriel reçus respectivement les 21 et 29 septembre 2023 complétant la demande d'agrément susvisée ;

Considerant que le centre AFTRAL de PLOUFRAGAN est dirigé par un directeur distinct du centre AFTRAL de CESSON-SEVIGNE et par conséquent n'est plus placé sous la responsabilité de ce dernier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre AFTRAL de PLOUFRAGAN (SIRET n° 305 405 045 02641) est agréé pour une période de 6 mois (du 18 octobre 2023 au 10 avril 2024), en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs suivantes :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire
- la formation spécifique dite " passerelle "

Article 2 : Ce premier agrément, délivré pour une période de 6 mois, ne pourra être renouvelé sur demande que si durant cette période le centre de formation a réalisé au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation passerelle. Si le nombre de sessions requis (chaque session devant comporter au moins 8 stagiaires) n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin du premier agrément de 6 mois

Article 3 : Le responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 18 octobre 2023**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 10 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le responsable de la Division des Transports
Routiers et Sécurité des Véhicules,



Yannick GALARD

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-22-00001

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant la
composition du comité paritaire régional de
l'agence nationale des conditions de travail
(ANACT) en Bretagne

ARRÊTÉ

**modifiant la composition du comité paritaire régional
de l'Agence nationale des conditions de travail (Anact) en Bretagne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.4642-1 à L.4642-3 puis R.4642-1 à R.4642-10 ;

Vu l'article 38 de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 visant à renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 modifié fixant la composition du comité paritaire régional de l'Agence nationale des conditions de travail (ANACT) en Bretagne ;

Vu la nouvelle désignation effectuée par la CFE-CGC Bretagne ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité paritaire régional (CPR) de la région Bretagne institué en application de l'article R4642-2 du Code du travail est composé comme suit :

• **Pour le collège des organisations syndicales de salariés :**

- **Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :**

Titulaires : Madame Stéphanie LE BAIL PAGAN
Monsieur Frédéric HUON

Suppléants : Monsieur André LE GARS
Madame Marina MARKOVIC

- **Pour la Confédération générale du travail (CGT) :**

Titulaires : Madame Karine OLLIVIER
Monsieur Stéphane KERGOURLAY

Suppléants : Madame Christelle DUMONT – GUHUR
Monsieur Olivier BLEUZEN

- **Pour la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :**
Titulaire : Madame Corinne LEMOUSSU
Suppléant : Monsieur Thierry MARJOUX

- **Pour la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :**
Titulaire : Madame Agnès DROMARD
Suppléant : Monsieur Christophe LE PORT

- **Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :**
Titulaire : Monsieur Nicolas DOLLE
Suppléante : Madame Frédérique SCHNEIDER

- **Pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs :**
- **Pour le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :**
Titulaires : Monsieur Patrick LESCOP
Madame Sylvie CHENAIS
Monsieur Jean-Paul CHAPIN
Madame Lydia VILLEFEU

Suppléants : Monsieur Patrick LEROUX
Madame Annie RAULT
Monsieur Frédéric DUVAL
Madame Pia LE MINOUX

- **Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :**
Titulaires : Madame Véronique FRAGNI
Monsieur Yssa DIARRA

Suppléants : Madame Marie Claire LAGADEC
Monsieur Elie ROBERT

- **Pour l'Union des entreprises de proximité (U2P) :**
Titulaire : Monsieur Pierre LABBE

Suppléante : Madame Marina BARBIER ».

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN